



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.703
20 juillet 2006

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-huitième session
Genève, 1^{er} mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006

ACTES UNILATÉRAUX DES ÉTATS

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

**CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES ACTES UNILATÉRAUX DES ÉTATS**

Note introductive

1. La Commission du droit international a entrepris depuis 1996 la codification et le développement progressif du sujet intitulé «Les actes unilatéraux des États» pour lequel elle a nommé M. Victor Rodriguez-Cedeño Rapporteur spécial.
2. Après avoir examiné les neuf rapports que celui-ci lui a soumis et à la suite de longs débats, la Commission estime qu'il est nécessaire de faire le point sur un sujet dont elle a pu mesurer tant la difficulté que l'utilité. Il lui est en effet apparu qu'il est important pour les États d'être en mesure d'apprécier avec une certitude raisonnable si et dans quelle mesure les comportements qu'ils adoptent unilatéralement les engagent juridiquement au plan international.

3. La Commission observe cependant que le concept d'acte unilatéral des États n'est pas univoque. D'une part, certains actes unilatéraux sont adoptés dans le cadre des relations conventionnelles et sur le fondement d'une habilitation expresse du droit international¹, alors que d'autres le sont dans l'exercice de la liberté des États d'agir au plan international; conformément aux décisions antérieures de la Commission, seuls ces derniers ont fait l'objet d'un examen par la Commission et son Rapporteur spécial². D'autre part, dans cette seconde hypothèse, il existe une gamme très diverse de comportements pouvant répondre à l'appellation d'actes unilatéraux et les différences de culture juridique expliquent en partie les malentendus que ce sujet a suscités puisque, pour certains, le concept d'actes juridiques implique nécessairement une manifestation expresse de la volonté de s'engager de la part de l'État qui en est l'auteur alors que, selon un autre point de vue, il s'agit plutôt de cas où des effets juridiques sont rattachés au comportement d'un État en raison des circonstances.

4. Comme elle l'avait décidé lors de sa cinquante-sixième session³, la Commission et son Rapporteur spécial ont privilégié l'étude des actes unilatéraux dans la première de ces acceptions tout en étant consciente qu'un État peut être engagé par des comportements autres que des déclarations formelles.

5. Au bénéfice de ces remarques la Commission adopte les «Principes directeurs» suivants applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques⁴.

¹ Cf. les lois fixant la largeur de la mer territoriale ou les réserves aux traités, qui sont des actes unilatéraux, étroitement encadrés par des règles particulières du droit international.

² Voir *Annuaire*.... 1997, vol. II, 2^e partie, p. 65 et 66, par. 198 à 208.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixantième session, Supplément n° 10* (A/60/10), par. 293.

⁴ *Essais nucléaires*, arrêts du 20 décembre 1974, *C.I.J. Recueil 1974*, par. 43, p. 267, et par. 46, p. 472.

**Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États
susceptibles de créer des obligations juridiques**

La Commission du droit international,

Relevant que les États peuvent se trouver engagés par les comportements unilatéraux qu'ils adoptent au plan international,

Relevant que les comportements susceptibles d'engager juridiquement les États peuvent consister en des déclarations formelles ou se traduire par une simple conduite informelle, y compris le silence qu'ils peuvent garder dans certaines situations, sur lesquelles les autres États peuvent raisonnablement tabler,

Relevant également que la question de savoir si un comportement unilatéral de l'État lie celui-ci dans une situation donnée dépend des circonstances de l'espèce,

Relevant aussi qu'en pratique, il est souvent difficile d'établir si les effets juridiques découlant du comportement unilatéral d'un État sont la conséquence de l'intention qu'il a exprimée ou dépendent des attentes que sa conduite a fait naître chez d'autres sujets du droit international,

Adopte les principes directeurs suivants qui ne portent que sur les actes unilatéraux *stricto sensu*, revêtant la forme de déclarations formelles formulées par un État dans l'intention de produire des obligations en vertu du droit international,

1. Des déclarations formulées publiquement et manifestant la volonté de s'engager peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Lorsque les conditions pour qu'il en soit ainsi sont réunies, le caractère obligatoire de telles déclarations repose sur la bonne foi; les États intéressés peuvent donc en tenir compte et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que de telles obligations soient respectées.

2. Tout État a la capacité d'assumer des obligations juridiques par des déclarations unilatérales.

3. Pour déterminer les effets juridiques de telles déclarations, il convient de tenir compte de leur contenu, de toutes les circonstances de fait dans lesquelles elles sont intervenues et des réactions qu'elles ont suscitées.

4. Une déclaration unilatérale n'engage internationalement l'État que si elle émane d'une autorité ayant compétence à cette fin. En vertu de leurs fonctions, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont habilités à formuler de telles déclarations. D'autres personnes représentant l'État dans des domaines déterminés peuvent être autorisées à engager celui-ci, par leurs déclarations, dans les matières relevant de leur compétence.

5. Les déclarations unilatérales peuvent être formulées par écrit ou oralement.

6. Les déclarations unilatérales peuvent être adressées à la communauté internationale dans son ensemble, à un ou plusieurs États ou à d'autres entités.

7. Une déclaration unilatérale n'entraîne d'obligations pour l'État qui l'a formulée que si elle a un objet clair et précis. En cas de doute sur la portée des engagements résultant d'une telle déclaration, ceux-ci doivent être interprétés restrictivement. Pour interpréter le contenu des engagements en question, il est tenu compte en priorité du texte de la déclaration ainsi que du contexte et des circonstances dans lesquelles elle a été formulée.

8. Une déclaration unilatérale en conflit avec une norme impérative du droit international général est nulle.

9. Aucune obligation ne peut résulter pour les autres États de la déclaration unilatérale d'un État.

Cependant, le ou les autres États concernés peuvent se trouver engagés par une obligation relative à une telle déclaration unilatérale dans la mesure où ils ont clairement accepté une telle déclaration.

10. Une déclaration unilatérale qui a créé des obligations juridiques à la charge de l'État auteur ne saurait être arbitrairement rétractée.

Pour apprécier si une rétractation serait arbitraire, il convient de prendre en considération:

- i) Les termes précis de la déclaration qui se rapporteraient à la rétractation;
- ii) La mesure dans laquelle les personnes auxquelles les obligations sont dues ont fait fond sur ces obligations;
- iii) La mesure dans laquelle il y a eu un changement fondamental des circonstances.
